

Procès-verbal – Séance ordinaire - Conseil Municipal de GRIGNOLS
Mardi 26 mai 2020 à 20h00

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en son lieu habituel, sous la Présidence de Mme Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

PRÉSENTS : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Nicolas LORENZON, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET, Pierre-Florian OUSTRY.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

Secrétaire de Séance : Geneviève NATUREL-ZANDVLIET

Madame Françoise DUPIOL-TACH souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux nouvellement élus et procède à l'appel de chaque membre : Nombre de conseillers élus : 15, Nombre de conseillers en fonction : 15, Nombre de conseillers présents : 15.

Madame Françoise DUPIOL-TACH passe la présidence à M. Bernard JAYLES, doyen de l'assemblée, afin de procéder à l'élection du Maire.

Election du Maire

M. Bernard JAYLES, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Bernard JAYLES sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Patrick CHAMINADE et Mme Léa GONZALEZ-REMACLE acceptent de constituer le bureau.

M. Bernard JAYLES demande alors s'il y a des candidats.

Mme Françoise DUPIOL-TACH propose sa candidature.

M. Bernard JAYLES enregistre la candidature de Mme Françoise DUPIOL-TACH et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

M. Bernard JAYLES proclame les résultats :

- * nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- * nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
- * suffrages exprimés : 14
- * majorité requise : 8

Mme Françoise DUPIOL-TACH obtient 14 (quatorze) voix,

Mme Françoise DUPIOL-TACH ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Françoise DUPIOL-TACH prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n° : 12/2020

Fixation du nombre d'adjoints

Madame le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal maximum.

Madame le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Madame le Maire propose de fixer à 3 le nombre d'adjoints.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe le nombre d'adjoints à **3 (trois)**.

Délibération n° : 13/2020

Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois (3),

Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Patrick CHAMINADE
- Lucienne BIES
- Bernard JAYLES

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

La liste présentée par M. Patrick CHAMINADE obtient 14 (quatorze) voix.

La liste présentée par M. Patrick CHAMINADE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Monsieur Patrick CHAMINADE : 1^{er} adjoint au Maire
- Madame Lucienne BIES : 2^{ème} adjoint au Maire
- Monsieur Bernard JAYLES : 3^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Délibération 14/2020

Délégation de fonctions aux adjoints

Vu les articles L2122-18, L2122-19, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant règles générales de délégation au sein des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale, il est décidé de déléguer à :

- **Monsieur Patrick CHAMINADE**, 1^{er} adjoint au Maire, la responsabilité des commissions : Finances/Fiscalité, Patrimoine, Personnel technique, Urbanisme et PLUI (*Plan Local d'Urbanisme Intercommunal*) ;
- **Madame Lucienne BIES**, 2^{ème} adjoint au Maire, la responsabilité des commissions : Vie associative, Culture, Manifestations, Action sociale ;

- **Monsieur Bernard JAYLES**, troisième adjoint au Maire, la responsabilité des commissions : Travaux - Aménagements - Voirie ;

Conformément aux dispositions visées ci-dessus, une délégation de fonction et de signature est accordée à **chaque adjoint au Maire**, sur l'ensemble des compétences qui leur sont attribuées.

Une délégation permanente est également donnée aux adjoints nommés précédemment, à effet de signer tous les documents relatifs aux délégations qui leur sont attribuées

Par ailleurs, **Monsieur Patrick CHAMINADE**, 1^{er} adjoint au Maire, remplacera Madame le Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci tant en qualité de représentant de la commune qu'en qualité d'agent de l'État. Dans ces circonstances, M. Patrick CHAMINADE aura délégation de signature afin d'exercer les attributions du Maire sous son contrôle et sa responsabilité.

Indemnités du Maire et des adjoints au Maire

Le conseil Municipal fixe, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Ceci entendu, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints aux taux suivants, dans la limite des crédits inscrits au budget :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
MAIRE	DUPIOL-TACH Françoise	51.60 %	2006.93 €
1 ^{er} Adjoint	CHAMINADE Patrick	19.80 %	770.10 €
2 ^{ème} Adjoint	BIES Lucienne	19.80 %	770.10 €
3 ^{ème} Adjoint	JAYLES Bernard	19.80 %	770.10 €

Délibération 16/2020

Lecture de la charte de l'élu local

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée, la charte de l'élu local :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Après avoir fait lecture de la « Charte de l' élu local », Madame le Maire cite une phrase qui doit refléter l' état d' esprit de l' élu et guider son comportement tout au long de son mandat : « *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* ». Elle tient à souligner l' importance de ces quelques mots qui résument parfaitement le code de déontologie de l' élu local et pour illustrer ces propos donne un exemple concret et le plus récent : la campagne électorale dont le financement a été bien évidemment pris en charge par les propres deniers des élus et non par le budget de la commune.

Le Maire doit être le garant du respect de ces règles tout au long de son mandat.

Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Madame le Maire informe l' assemblée que suite au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner les délégués qui siègeront dans les différents syndicats et organismes extérieurs :

SIVOS de GRIGNOLS (*Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire*) : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Délégués titulaires :

- Françoise DUPIOL-TACH
- Gaëlle CRISTOFARI
- Léa GONZALEZ-REMACLE

Délégués suppléants :

- Lucienne BIES
- Laurence LAPORTE
- Michel CARRETEY

Délibération 17/2020

SIVOS de BAZAS (*Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire*) : 2 délégués titulaires

Délégués titulaires :

- Christian BEZOS
- Michel CARRETEY

Délibération 18/2020

SIAEPA de GRIGNOLS (*Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement*) : 2 délégués titulaires

Délégués titulaires :

- Bernard JAYLES
- Françoise DUPIOL-TACH

Délibération 19/2020

SDEEG (*Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde*) : 1 délégué titulaire

Délégué titulaire :

- Bernard JAYLES

Délibération 20/2020

Correspondant défense :

Le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l' esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Le correspondant défense doit être obligatoirement désigné parmi les membres du conseil municipal. Il peut se faire assister dans sa mission par un administré dont les connaissances ou l' expérience en matière de défense lui seront utiles.

Le Conseil Municipal, à l' unanimité, désigne **M. Michel CARRETEY**, correspondant défense de la commune de GRIGNOLS.

CNAS (*Comité National d'Action Sociale*) : 1 délégué élu, 1 délégué agent

La commune de GRIGNOLS adhère au CNAS - Comité National d' Action Sociale -, association au service des agents de la fonction publique territoriale. L' adhésion à l' association s' accompagne de la désignation d' un délégué des élus ainsi qu' un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

- **Françoise DUPIOL-TACH, déléguée élue,**
- **Catherine BÉCOT, déléguée agent.**

Délibération 21/2020

CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) :

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à **12 (douze)** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne 6 candidats parmi ses membres pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Grignols :

- **Lucienne BIES,**
- **Geneviève NATUREL-ZANDVLIET,**
- **Léa GONZALEZ-REMACLE,**
- **Solange DEGRUSON,**
- **Michel CARRETEY,**
- **Pierre-Florian OUSTRY.**

Il est précisé que Madame le Maire, est présidente de droit du CCAS.

Délibération 22 et 23/2020

Commission d'appel d'offres

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ceci entendu, à l'unanimité, le conseil municipal décide de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants parmi ses membres, délégués à la commission d'appel d'offres :

Délégués titulaires :

- **Bernard JAYLES**
- **Michel CARRETEY**
- **Christian BEZOS**

Délégués suppléants :

- **Patrick CHAMINADE**
- **Lucienne BIES**
- **Nicolas LORENZON**

Délibération n° : 24/2020

Mise en place des commissions

Les commissions municipales sont composées de membres du conseil municipal et présidées par un adjoint ou un élu délégué. Elles permettent d'élaborer des projets particuliers, de préparer les dossiers avant présentation au Conseil Municipal.

- | | |
|--|-------------------------------|
| - Urbanisme – PLUI – Immobilier : | - Patrick CHAMINADE |
| | - Geneviève NATUREL-ZANDVLIET |
| | - Lucienne BIES |
| | - Bernard JAYLES |
| | - Raphaël BERTRAM |
| | - Nicolas LORENZON |
| - Communication : | - Solange DEGRUSON |
| | - Gaëlle CRISTOFARI |
| | - Patrick CHAMINADE |
| | - Geneviève NATUREL-ZANDVLIET |
| | - Léa GONZALEZ-REMACLE |

- **Finances – Economie :**
 - **Patrick CHAMINADE**
 - Christian BEZOS
 - Bernard JAYLES
 - Laurence LAPORTE
 - Lucienne BIES
 - Marylène GACHET

- **Voirie - Aménagement - Travaux :**
 - **Bernard JAYLES**
 - Michel CARRETEY
 - Christian BEZOS
 - Patrick CHAMINADE
 - Nicolas LORENZON
 - Pierre-Florian OUSTRY

- **Agriculture - Environnement :**
 - **Raphaël BERTRAM**
 - Nicolas LORENZON
 - Solange DEGRUSON
 - Léa GONZALEZ-REMACLE
 - Pierre-Florian OUSTRY

- **Culture – Sport – Manifestations
Enfance-Jeunesse :**
 - **Lucienne BIES**
 - Léa GONZALEZ-REMACLE
 - Solange DEGRUSON
 - Geneviève NATUREL-ZANDVLIET
 - Laurence LAPORTE
 - Nicolas LORENZON
 - Raphaël BERTRAM

- **Bibliothèque et Jumelage :**
 - **Geneviève NATUREL-ZANDVLIET**

Délégations du conseil municipal au Maire selon l'article L 2122-22 du CGCT

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000,00 € **par sinistre** ;
- 11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

13° D'autoriser, selon les nécessités de service pouvant exiger l'emploi de personnels occasionnels, notamment pour le remplacement du personnel titulaire, de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3 – 2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Délibération 15/2020

Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux

Conformément aux articles L.2122-19, L. 212-3, R. 2122-8 et R. 2122-10 du CGCT et considérant qu'en cas d'absence du Maire et de ses adjoints, il convient, dans un souci d'amélioration de la qualité des prestations offertes à la population et d'accroissement de l'efficacité des services municipaux, de simplifier les procédures administratives notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers ;

Madame Catherine BÉCOT, secrétaire de Mairie titulaire au grade de Rédacteur territorial, est autorisée sous la surveillance et la responsabilité du maire, à bénéficier d'une délégation de signature dans les matières suivantes :

- procéder, au titre de l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la légalisation de toute signature apposée en sa présence par l'un des administrés connu de lui ou accompagné de deux témoins connus ;

- exercer au titre de l'article R. 2122-10 les fonctions d'officier d'Etat Civil pour les déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfant naturel, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ainsi que les autorisations de transport de corps avec ou sans mise en bière ;

- délivrer toutes copies d'extraits d'état civil quelle que soit la nature des actes ;

- recevoir toutes les demandes relatives à l'urbanisme et délivrer des extraits de la matrice cadastrale à tout propriétaire ou tiers avec restrictions et déclaration sur l'honneur.

Remise du règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame le Maire remet à chaque élu le projet du règlement intérieur du Conseil Municipal qui sera à valider lors d'une prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30.